

## **NE\_GERICHTE CPEN.2018.60 vom 22. Juli 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.60\\_d20160722](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.60_d20160722)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.60 du 22 juillet 2016

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.60 del 22 luglio 2016

### **Regeste**

Défense obligatoire. Informations à donner lors de la première audition.

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) L'appelant reproche au ministère public de n'avoir pas vérifié la crédibilité des aveux qu'il a livrés devant la police. Il invoque une violation de l'article 160 CPP. b) Selon l'article 160 CPP, si le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal s'assurent de la crédibilité de ses déclarations et l'invitent à décrire précisément les circonstances de l'infraction. c) L'autorité compétente est tenue, malgré les aveux, d'élucider les faits. De tels éclaircissements peuvent naturellement déjà être effectués par la police. Celle-ci doit donc continuer à interroger le prévenu, administrer d'autres moyens de preuve permettant de vérifier la véracité des aveux, dans le but, d'une part, d'assurer des preuves pour le cas où le prévenu reviendrait sur ses déclarations, et, d'autre part, pour prévenir le risque de faux aveux. Un aveu n'étant pas suffisant à lui seul pour confirmer un verdict de culpabilité, il doit être étayé et recoupé avec d'autres éléments du dossier ( Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., n. 2 ad art. 160 CPP). On doit distinguer entre des aveux circonstanciés, c'est-à-dire dans lesquels le prévenu donne lui-même des indications précises et/ou supplémentaires sur le déroulement des faits, et une simple réponse positive à une version « prémâchée » des faits présentée par l'interrogateur ( Verniory , op. cit., n. 9 et 10 ad art. 160). Selon la crédibilité des aveux faits par le prévenu et les autres moyens de preuve obtenus, le ministère public ou le tribunal pourront se limiter à une audition sommaire du prévenu ( Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., n. 4 ad art. 160 CPP). La rétractation d'aveux doit également être évaluée selon la libre appréciation des preuves, soit en comparant la crédibilité respective de l'ancienne et de la nouvelle version des faits présentée par le prévenu, en relation bien évidemment avec l'ensemble des autres preuves mises à jour au cours de la procédure ( Verniory , op. cit., n. 11 ad art. 160). d) En l'espèce, les aveux du prévenu sont circonstanciés. Il a donné lui-même des indications précises sur les quantités consommées et vendues , nullement suggérées – et c'est un point important – par les questions des interrogateurs ; il n'a pas uniquement reconnu s'être livré à un trafic de stupéfiants, mais aussi donné des détails que seul l'auteur de l'infraction était susceptible de connaître. Il a ainsi déclaré avoir cultivé et acquis 4'590 grammes de marijuana, consommé 2'040 grammes, vendu 1'700 grammes (à 10 francs le gramme) et remis gratuitement à des tiers 850 grammes. Les résultats de la perquisition, à savoir 175 grammes de marijuana et la présence d'une balance électronique – qu'il a admis que la police détruit – corroborent l'hypothèse d'un trafic de stupéfiants et accréditent les aveux de l'appelant. S'agissant de la balance, ce n'est que devant le tribunal de police que le prévenu a soutenu qu'elle lui servait à peser ses aliments, compte tenu du diabète dont il souffre, et non pas pour un trafic de

stupéfiants. Dans ces circonstances, les autorités de poursuite pénale n'avaient pas à administrer d'autres moyens de preuve permettant de vérifier la véracité des aveux et le tribunal pouvait se contenter d'entendre le prévenu, ce que la première juge a fait. L'article 160 CPP n'a donc pas été violé.

## **E. 6**

a) L'appelant reproche enfin à la première juge d'avoir considéré que ses rétractations, à l'audience du 27 février 2017, n'étaient pas crédibles et d'avoir donné une valeur probante à ses aveux alors qu'aucune culture de marijuana n'a été mise à jour et qu'aucun client potentiel n'a été entendu. b) La présomption d'innocence, garantie par l'article 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; arrêt du TF du 25.03.2010 [6B\_831/2009] cons. 2.2). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 ; arrêt du TF [6B\_831/2009] précité). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (arrêt du TF du 27.10.2017 [6B\_1015/2016] cons. 4.1; arrêt du TF du 06.09.2011 [6B\_18/2011] cons. 2.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 29 et 34 ad art. 10 CPP et les références citées). Lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt du TF du 30.06.2016 [6B\_914/2015] cons. 1.2). Selon une règle généralement admise, en présence de plusieurs versions successives des faits présentées par la même personne, le juge doit en principe accorder la préférence à celle qui a été donnée alors que l'intéressé en ignorait les conséquences juridiques, soit normalement la première (RJN 1995 p.119). c) En l'espèce, la rétractation du prévenu n'est pas crédible. Il a ainsi indiqué devant la première juge que la balance électronique trouvée à son domicile (avec 175 grammes de marijuana), lors de la perquisition, servait à peser ses aliments compte tenu du diabète dont il souffre. Cette information ne figure cependant pas dans son procès-verbal d'interrogatoire devant la police, qu'il a pourtant signé. Il a d'ailleurs donné son accord pour la destruction de la balance. Il a indiqué devant la Cour pénale qu'il avait consenti à la destruction de sa balance car un tel objet ne coûte pas cher. Or, vu sa situation financière

précaire (il dépendait encore des services sociaux en 2016), un tel « désintérêt financier » ne s'explique pas. Il explique ensuite qu'il a avoué car non seulement la police lui avait « mis la pression », mais également car il était pris de panique et ne voulait pas être incarcéré. Devant la Cour pénale, il indique qu'il avait fait de telles déclarations devant la police car « il était énervé et ... avait dit n'importe quoi », en pensant être réentendu ensuite par le ministère public. Comme déjà relevé, la lecture du procès-verbal d'audition devant la police montre que les questions posées au prévenu étaient ouvertes et les réponses, avec les détails qu'elles contenaient, nullement suggérées. Entendu par la première juge, l'agent de police A. \_\_\_\_\_, à l'origine de la perquisition, a sans réserve confirmé la teneur du procès-verbal d'interrogatoire. Il a précisé que, lors de l'audition, les policiers avaient laissé le prévenu s'expliquer et qu'ils avaient ensuite fait des estimations par rapport aux quantités indiquées par celui-ci. Ils étaient intervenus chez l'appelant car ils avaient reçu des informations selon lesquelles un trafic s'y déroulait. En outre, la version des faits donnée par l'appelant le 27 février 2017, soit près de six mois après sa première audition devant la police, alors qu'il était représenté par un mandataire et qu'il connaissait les conséquences juridiques de ses actes, doit, quant à elle, être prise en considération avec circonspection au regard de la jurisprudence précitée. Il n'est ainsi pas contraire à la présomption d'innocence de donner foi aux déclarations faites par l'appelant au début de l'instruction, devant la police et alors qu'il n'était pas représenté par un mandataire, au détriment de celles faites neuf mois après, attendu que celles-ci avaient pour seule finalité de tenter de disculper leur auteur. En définitive, la Cour retient les faits au sens de l'acte d'accusation.

#### **E. 7**

a) L'appelant ne discute pas la qualification juridique des faits. La Cour pénale estime que les éléments constitutifs des infractions aux articles 19 al. 1 et 2 et 19a LStup sont réunis, pour les motifs exposés ci-après. b) Aux termes de l'article 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a) ; celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ; celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). L'article 19 al. 2 LStup prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. Il en va notamment ainsi de l'auteur qui se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c). L'article 19a al. 1 LStup dispose que celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. c) L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance ( ATF 129 IV 253 cons. 2.1). Est important un chiffre d'affaires de 100'000 francs ( ATF 129 IV 188 cons. 3.1) et un gain de 10'000 francs (arrêt du TF du 17.02.2014 [6B\_883/2013] cons. 2.2 ; ATF 129 IV 253 cons. 2.2). d) En l'espèce, le prévenu a consommé, cultivé et vendu de la marijuana. Il résulte de la LStup et de son ordonnance d'application, OCStup, que le cannabis (ou chanvre) est un stupéfiant dont la consommation

est pénalement réprimée. Dans la mesure où il est établi que l'appelant a vendu du cannabis pour un bénéfice supérieur à 10'000 francs, il a réalisé un gain important. Il ne fait aucun doute que l'activité de l'appelant tombait sous le coup de l'article 19 al. 1 LStup et qu'il faut également retenir à son encontre la circonstance aggravante prévue par l'art. 19 al. 2 let. c LStup.

#### **E. 8**

a) L'appelant conclut à son acquittement, subsidiairement à une peine assortie du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans au maximum. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). c) La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale ( ATF 141 IV 61 cons. 6.1.1 et les références citées). d) Selon l'article 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Les critères de fixation de ce délai ne sont pas précisés par la loi. Selon le Tribunal fédéral, le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive ; plus ce risque est sérieux et plus le délai d'épreuve sera long ( Dupuis/Moreillon , PC CP, n. 2 ad art. 44 CP et les références citées) . e) Concernant la fixation de la peine, la Cour pénale peut se référer aux éléments retenus par le tribunal de police (qu'il n'est pas nécessaire de paraphraser : art. 82 al. 4 CPP). Elle retient au surplus que le prévenu a agi sur une assez longue période, démontrant ainsi sa constance dans le comportement délictueux. Il n'a pas manifesté de repentir. Il y a lieu de tenir compte également des antécédents du prévenu. A ces composantes de culpabilité, il convient d'ajouter les éléments liés à l'auteur lui-même. Sa situation personnelle ne peut être qualifiée d'enviable, compte tenu du fait qu'il est séparé et bénéficie d'une rente invalidité. En fonction de ces éléments, la Cour pénale considère que la peine prononcée en première instance est adéquate. f) L'octroi du sursis est définitif à ce stade, en l'absence d'un appel du ministère public. L'appelant conteste la durée du délai d'épreuve. A ce sujet, il faut retenir que le pronostic concernant le prévenu n'est pas particulièrement favorable compte tenu de l'absence de prise de conscience, de sa dépendance au produit et des antécédents pour des infractions du même type. A u vu de ce qui précède, la Cour pénale considère que la peine peut être prononcée avec un sursis d'une durée de 4 ans, comme retenu en première instance.

#### **E. 9**

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. L'appelant succombant sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel seront mis entièrement à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Ce

dernier, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP. Il devra rembourser, aux conditions posées par l'article 135 al. 4 CPP, l'indemnité qui sera allouée à son défenseur d'office. L'activité alléguée par le mandataire s'éleva à 3h30, au tarif horaire de 180 francs, et 5h30, au tarif horaire de 110 francs (stagiaire), pour la procédure d'appel. Cela conduit à une indemnité totale de 1'511.55 francs (frais par 168.50 francs et TVA par 108.05 francs compris).

## E. 27

février 2017, n'étaient pas crédibles et d'avoir donné une valeur probante à ses aveux alors qu'aucune culture de marijuana n'a été mise à jour et qu'aucun client potentiel n'a été entendu.

b) La présomption d'innocence, garantie par l'article 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38; arrêt du TF du 25.03.2010 [6B\_831/2009] cons. 2.2). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31; arrêt du TF [6B\_831/2009] précité). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (arrêt du TF du 27.10.2017 [6B\_1015/2016] cons. 4.1; arrêt du TF du 06.09.2011 [6B\_18/2011] cons. 2.1).

L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 29 et 34 ad art. 10 CPP et les références citées). Lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt du TF du 30.06.2016 [6B\_914/2015] cons. 1.2). Selon une règle généralement admise, en présence de plusieurs versions successives des faits présentées par la même personne, le juge doit en principe accorder la préférence à celle qui a été donnée alors que l'intéressé en ignorait les conséquences juridiques, soit normalement la première (RJN 1995 p.119).

c) En l'espèce, la rétractation du prévenu n'est pas crédible. Il a ainsi indiqué devant la première juge que la balance électronique trouvée à son domicile (avec 175 grammes de marijuana), lors de la perquisition, servait à peser ses aliments compte tenu du diabète dont

il souffre. Cette information ne figure cependant pas dans son procès-verbal d'interrogatoire devant la police, qu'il a pourtant signé. Il a d'ailleurs donné son accord pour la destruction de la balance. Il a indiqué devant la Cour pénale qu'il avait consenti à la destruction de sa balance car un tel objet ne coûte pas cher. Or, vu sa situation financière précaire (il dépendait encore des services sociaux en 2016), un tel «désintérêt financier» ne s'explique pas. Il explique ensuite qu'il a avoué car non seulement la police lui avait «mis la pression», mais également car il était pris de panique et ne voulait pas être incarcéré. Devant la Cour pénale, il indique qu'il avait fait de telles déclarations devant la police car «il était énervé et avait dit n'importe quoi», en pensant être réentendu ensuite par le ministère public. Comme déjà relevé, la lecture du procès-verbal d'audition devant la police montre que les questions posées au prévenu étaient ouvertes et les réponses, avec les détails qu'elles contenaient, nullement suggérées. Entendu par la première juge, l'agent de police A. \_\_\_\_\_, à l'origine de la perquisition, a sans réserve confirmé la teneur du procès-verbal d'interrogatoire. Il a précisé que, lors de l'audition, les policiers avaient laissé le prévenu s'expliquer et qu'ils avaient ensuite fait des estimations par rapport aux quantités indiquées par celui-ci. Ils étaient intervenus chez l'appelant car ils avaient reçu des informations selon lesquelles un trafic s'y déroulait. En outre, la version des faits donnée par l'appelant le 27 février 2017, soit près de six mois après sa première audition devant la police, alors qu'il était représenté par un mandataire et qu'il connaissait les conséquences juridiques de ses actes, doit, quant à elle, être prise en considération avec circonspection au regard de la jurisprudence précitée. Il n'est ainsi pas contraire à la présomption d'innocence de donner foi aux déclarations faites par l'appelant au début de l'instruction, devant la police et alors qu'il n'était pas représenté par un mandataire, au détriment de celles faites neuf mois après, attendu que celles-ci avaient pour seule finalité de tenter de disculper leur auteur. En définitive, la Cour retient les faits au sens de l'acte d'accusation.

7.a) L'appelant ne discute pas la qualification juridique des faits. La Cour pénale estime que les éléments constitutifs des infractions aux articles 19 al. 1 et 2 et 19a LStup sont réunis, pour les motifs exposés ci-après.

b) Aux termes de l'article 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a) ; celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ; celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

L'article 19 al. 2 LStup prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. Il en va notamment ainsi de l'auteur qui se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c).

L'article 19a al. 1 LStup dispose que celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

c) L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une

profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 cons. 2.1). Est important un chiffre d'affaires de 100'000 francs (ATF 129 IV 188 cons. 3.1) et un gain de 10'000 francs (arrêt du TF du 17.02.2014 [6B\_883/2013] cons. 2.2 ; ATF 129 IV 253 cons. 2.2).

d) En l'espèce, le prévenu a consommé, cultivé et vendu de la marijuana. Il résulte de la LStup et de son ordonnance d'application, OCStup, que le cannabis (ou chanvre) est un stupéfiant dont la consommation est pénalement réprimée. Dans la mesure où il est établi que l'appelant a vendu du cannabis pour un bénéfice supérieur à 10'000 francs, il a réalisé un gain important. Il ne fait aucun doute que l'activité de l'appelant tombait sous le coup de l'article 19 al. 1 LStup et qu'il faut également retenir à son encontre la circonstance aggravante prévue par l'art. 19 al. 2 let. c LStup.

8.a) L'appelant conclut à son acquittement, subsidiairement à une peine assortie du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans au maximum.

b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

c) La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 cons. 6.1.1 et les références citées).

d) Selon l'article 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Les critères de fixation de ce délai ne sont pas précisés par la loi. Selon le Tribunal fédéral, le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive ; plus ce risque est sérieux et plus le délai d'épreuve sera long (Dupuis/Moreillon, PC CP, n. 2 ad art. 44 CP et les références citées).

e) Concernant la fixation de la peine, la Cour pénale peut se référer aux éléments retenus par le tribunal de police (qu'il n'est pas nécessaire de paraphraser : art. 82 al. 4 CPP). Elle retient au surplus que le prévenu a agi sur une assez longue période, démontrant ainsi sa constance dans le comportement délictueux. Il n'a pas manifesté de repentir. Il y a lieu de tenir compte également des antécédents du prévenu. A ces composantes de culpabilité, il convient d'ajouter les éléments liés à l'auteur lui-même. Sa situation personnelle ne peut être qualifiée d'enviable, compte tenu du fait qu'il est séparé et bénéficie d'une rente

invalidité. En fonction de ces éléments, la Cour pénale considère que la peine prononcée en première instance est adéquate.

f) L'octroi du sursis est définitif à ce stade, en l'absence d'un appel du ministère public. L'appelant conteste la durée du délai d'épreuve. A ce sujet, il faut retenir que le pronostic concernant le prévenu n'est pas particulièrement favorable compte tenu de l'absence de prise de conscience, de sa dépendance au produit et des antécédents pour des infractions du même type. Au vu de ce qui précède, la Cour pénale considère que la peine peut être prononcée avec un sursis d'une durée de 4 ans, comme retenu en première instance.

9. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. L'appelant succombant sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel seront mis entièrement à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP. Il devra rembourser, aux conditions posées par l'article 135 al. 4 CPP, l'indemnité qui sera allouée à son défenseur d'office. L'activité alléguée par le mandataire s'élève à 3h30, au tarif horaire de 180 francs, et 5h30, au tarif horaire de 110 francs (stagiaire), pour la procédure d'appel. Cela conduit à une indemnité totale de 1'511.55 francs (frais par 168.50 francs et TVA par 108.05 francs compris).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 19 al. 1 et 2 et 19a LStup, 10, 130, 158, 160, 398 ss et 428 CPP, 42 et 47 CP,

1. L'appel est rejeté.

2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge de l'appelant.

3. L'indemnité d'avocat d'office due à Me B. \_\_\_\_\_ pour la défense des intérêts de X. \_\_\_\_\_ en procédure d'appel est fixée à 1'511.55 francs, frais et TVA inclus. Cette indemnité sera entièrement remboursable à l'Etat, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

4. Le présent jugement est notifié à X. \_\_\_\_\_, par Me B. \_\_\_\_\_, au ministère public, parquet régional de Neuchâtel (MP.2016.3784) et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers (POL.2016.444)

Neuchâtel, le 18 décembre 2018

Le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants:

- a. la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours;
- b. il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion;
- c. en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire;
- d. le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel;
- e. une procédure simplifiée (art. 358 à 362) est mise en oeuvre.

1 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329; FF20135373).

1En cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur.

2Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en oeuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction.

3Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration.

1Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend:

- a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions;
- b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer;
- c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office;
- d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

2Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.